Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

**BUREAU DES FINANCES DES
COLLECTIVTES TERRITORIALES**

✍ Mme Monique NIVET
☎ 05.49.08.68.96
Courriel : monique.nivet@deux-sevres.gouv.fr
Z:\- AFFAIRES SCOLAIRES\IRL\IRL 2015\AP mai 2015.doc
n° 76

ARRETE déterminant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) allouée aux instituteurs **au titre de 2014.**

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L212-5, L921-2 et R212-7 et R212-19 ;

VU la note d'information NOR : INTB1424261N du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 novembre 2014 portant fixation du montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs 2014 ;

VU la consultation des Conseils Municipaux concernés du département des Deux-Sèvres ;

VU la consultation des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale lors de la réunion du 13 avril 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Pour l'année 2014, le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs non logés, exerçant dans les écoles publiques des communes des Deux-Sèvres, est fixé comme suit :

INSTITUTEURS :

- Célibataire - Marié (+ 25 % par rapport à un instituteur célibataire)	**2 183 €** **2 728 €**

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 déterminant le montant de l'IRL au titre de 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de Parthenay par intérim, la Sous-Préfète de Bressuire, les Maires des communes concernées du département et le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 20 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon FETET